Service Navigation Rhône-Saône
2, Rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 05
☎: 04/72/56/59/00

# ARRETE N° 893/96

portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur le Haut-Rhône, du PK.0 (aval du Pont Pasteur) au PK. 7,200 (Cité Internationale), pris en application du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

- Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1994 réglementant l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, qui n'est pas de transit, et les activités sportives et touristiques ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2606 du 6 novembre 1991 portant délégation de signature à Monsieur PIERRON, Chef du Service Navigation de LYON ;

- Vu le rapport présenté par le Chef du Service Navigation ;

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 - Champ d'application

Sur le fleuve LE RHÔNE à LYON, entre le Pont Pasteur (P.K. 0) et la Cité Internationale (P.K. 7,200), la police de la navigation intérieure est régie par le Règlement Général de Police (R.G.P.) et le présent arrêté particulier de police fixant les conditions de navigation des bateaux, à l'exclusion des bateaux ou convois affectés au transport de matières dangereuses.

## ARTICLE 2 - Utilisation de la voie navigable

### 2.1 - Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art :

Les caractéristiques minimales de la voie navigable visée à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres :

| VOIE CONCERNEE: Haut-Rhône à LYON | MOUILLAGE GARANTI DU CHENAL | LARGEUR THEORIQUE DU CHENAL | RECTANGLE DE NAVIGATION SOUS OUVRAGE | |
|---|---|---|---|---|
| | | | au-dessus de la retenue normale (162 NGF IGN 69) | au-dessus des PHEN sur passe réduite ( 15 m ) |
| Du PK.0 (aval du pont Pasteur) au PK 3,200 (pont de la Guillotière) | 2,00 m | 30,00 m | 5,60 m | 5,00 m |
| Du PK 3,200 au PK 7,200 (Cité Internationale) | 2,00 m | 30,00 m | 4,80 m | 4,65 m |
| Bassin de virement de la Cité Internationale | 2,00 m | Ø 100 m | / | / |

### 2.2 - Dimension des bateaux :

La largeur maximale des bateaux ne peut excéder 11,40 m.

### 2.3 - Vitesse de marche des bateaux par rapport à la rive :

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6-20 du R.G.P., la vitesse de marche par rapport à la rive des bateaux motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance, dans les zones précisées par arrêté préfectoral du 16 août 1994, ne doit pas excéder 12 km/h sur l'ensemble de la section considérée.

Les bateaux doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer un remou de plus de 0,80 m d'amplitude totale au niveau des berges. Cette amplitude pourra être modifiée localement, si les circonstances l'exigent, par voie d'avis à la batellerie du Chef du Service de la Navigation.

La vitesse maximale ci-dessus peut être modifiée :

- soit dans le sens d'une réduction temporaire pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décision du Chef du Service de la Navigation portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie,

- soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent arrêté prise en application de l'article 1er du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant R.G.P.

## ARTICLE 3 - Construction, gréement et équipages des bateaux

### 3.1 - Puissance minimale des bateaux et convois :

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport aux rives.

### 3.2 - Utilisation du batelet :

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bateaux autres que les menues embarcations, sauf dérogation prévue au permis de navigation.
Il doit être placé à la traîne ou suspendu à des bossoirs et pouvoir être mis immédiatement à l'eau.

### 3.3 - Port du gilet de sauvetage :

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire lorsque les personnes citées ci-après se déplacent en dehors des logements de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau :

- pour les personnes à bord des bateaux de plaisance faisant route,

- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants,

- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux naviguant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces, de brouillard ou de grosses eaux, et au cours des manoeuvres d'éclusage et d'accostage.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

**ARTICLE 4 - Restrictions à la navigation en temps de crues/ PHEN**

4.1 - Sur le haut-Rhône (PK.0 à 7.200), les plus hautes eaux navigables (P.H.E.N.) sont fixées par des valeurs de débits exprimées en $m^3/s$ qui sont répertoriées dans le tableau ci-après.
Cependant, les usagers doivent impérativement s'en tenir aux indications figurant sur les avis à la batellerie, la consultation des valeurs des P.H.E.N. n'étant qu'informative et en aucun cas dérogatoire aux avis à la batellerie.

| HAUT - RHONE<br>VALEURS DES PLUS HAUTES EAUX NAVIGABLES |
|---|
| Du PK.0 (aval du pont Pasteur) au PK 3,200 (pont de la Guillotière)<br>2 000 $m^3/s$ |
| Du PK 3,200 (pont de la Guillotière) au PK 7,200 (Cité Internationale)<br>1 400 $m^3/s$ |

4.2 - En temps de crue :

La navigation de tous les bateaux de plaisance, y compris ceux ayant un déplacement supérieur à 20 tonnes, est interdite.

La navigation des bateaux à passagers ne peut être autorisée que sous certaines conditions, après étude au cas par cas, en fonction des débits, selon la motorisation des bateaux, sous réserve des couvertures des risques, des dégâts aux tiers et retirement par un contrat d'assurance approprié avec les seuls membres de l'équipage à bord.

4.3 - Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de service et de secours.

4.4 - Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures, interdictions ou obligations complémentaires.

## ARTICLE 5 - Signalisation et balisage de la voie navigable

Le chenal, d'une largeur de 30,00 m, est balisé sur le Haut-Rhône entre le pont De Lattre de Tassigny (P.K. 4,900) et le bassin de virement situé au droit de la Cité Internationale (P.K. 7,200) avec déport à 10,00 m à l'extérieur du chenal des 3 balises situées à l'amont et à l'aval immédiat du Pont Churchill et déport à 20,00 m à l'extérieur du chenal des 2 balises situées à l'aval du Pont Poincaré.

## ARTICLE 6 - Règles de route

6.1 - La marche en convoi ou à couple peut être pratiquée à condition de pouvoir atteindre la vitesse minimale prescrite à l'article 3.1 du présent arrêté.

6.2 - La largeur totale des formations à couple ne peut excéder la largeur maximale des bateaux définie à l'article 2.2 du présent arrêté.

6.3 - Les convois doivent être formés, compte tenu de la puissance et de l'agencement du ou des remorqueurs ou pousseurs, ainsi que la charge remorquée ou poussée, de manière à éviter tout danger aux personnes se trouvant à bord et à la navigation.

Le conducteur du convoi doit conserver, depuis la timonerie, une vue suffisamment libre dans toutes les directions. Le nombre des unités remorquées et l'intervalle entre ces unités doivent notamment être déterminés en conséquence.

6.4 - La navigation en dehors du chenal navigable se fait aux risques et périls du navigant.

## ARTICLE 7 - Règles de stationnement

7.1 - Il est interdit de stationner et d'accoster sur les deux rives du Haut-Rhône en dehors des ouvrages aménagés à cet effet, sauf autorisation du Service Navigation Rhône-Saône ou de la Communauté Urbaine de Lyon (concessionnaire) pour la rive gauche (du Pont Pasteur au Pont De Lattre de Tassigny).

7.2 - Stationnement à couple :

Le stationnement à couple est interdit, quelle que soit la largeur des bateaux, sur les deux rives du Haut-Rhône.

7.3 - Stationnement le long des quais :

Tout conducteur de bateau en stationnement doit supporter sur son bateau la circulation des personnes compétentes et autorisées en matière de contrôle.

## ARTICLE 8 - Navigation de plaisance et activités sportives

8.1 - L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, qui n'est pas de transit, et des activités sportives et touristiques, est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1994.

8.2 - Plongées subaquatiques :

Les plongées subaquatiques sont interdites sur les trajets de services réguliers de bacs et de bateaux à passagers, sauf autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Ces exercices de plongée sont signalés par un bateau ou une installation flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3-48 du Règlement Général de Police.

Les bateaux et installations flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau ou de l'installation flottante portant ce signal.

## ARTICLE 9 - Document de bord

Le présent règlement doit se trouver à bord des bateaux, y compris les barges autopropulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

ARTICLE 10 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Messieurs les Maires de LYON et CALUIRE.

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,
Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 19 MARS 1997

Pour le Préfet,
Le Chef du Service Navigation de LYON,

P. PIERRON

# PLAN DE SITUATION

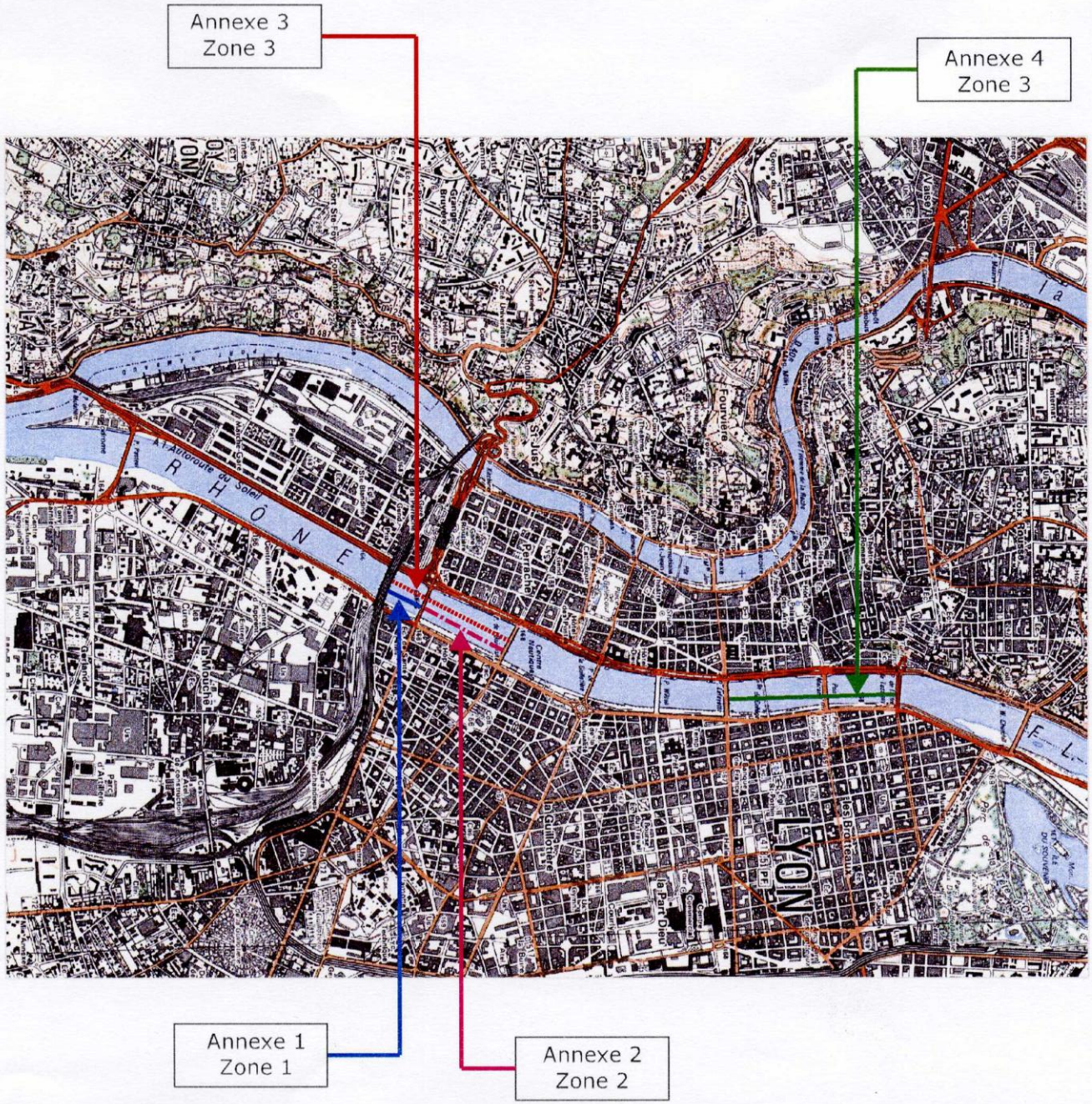


Annexe n°0 à l'avenant à l'arrêté n°893/96 du 19 mars 1997

MARS 2005

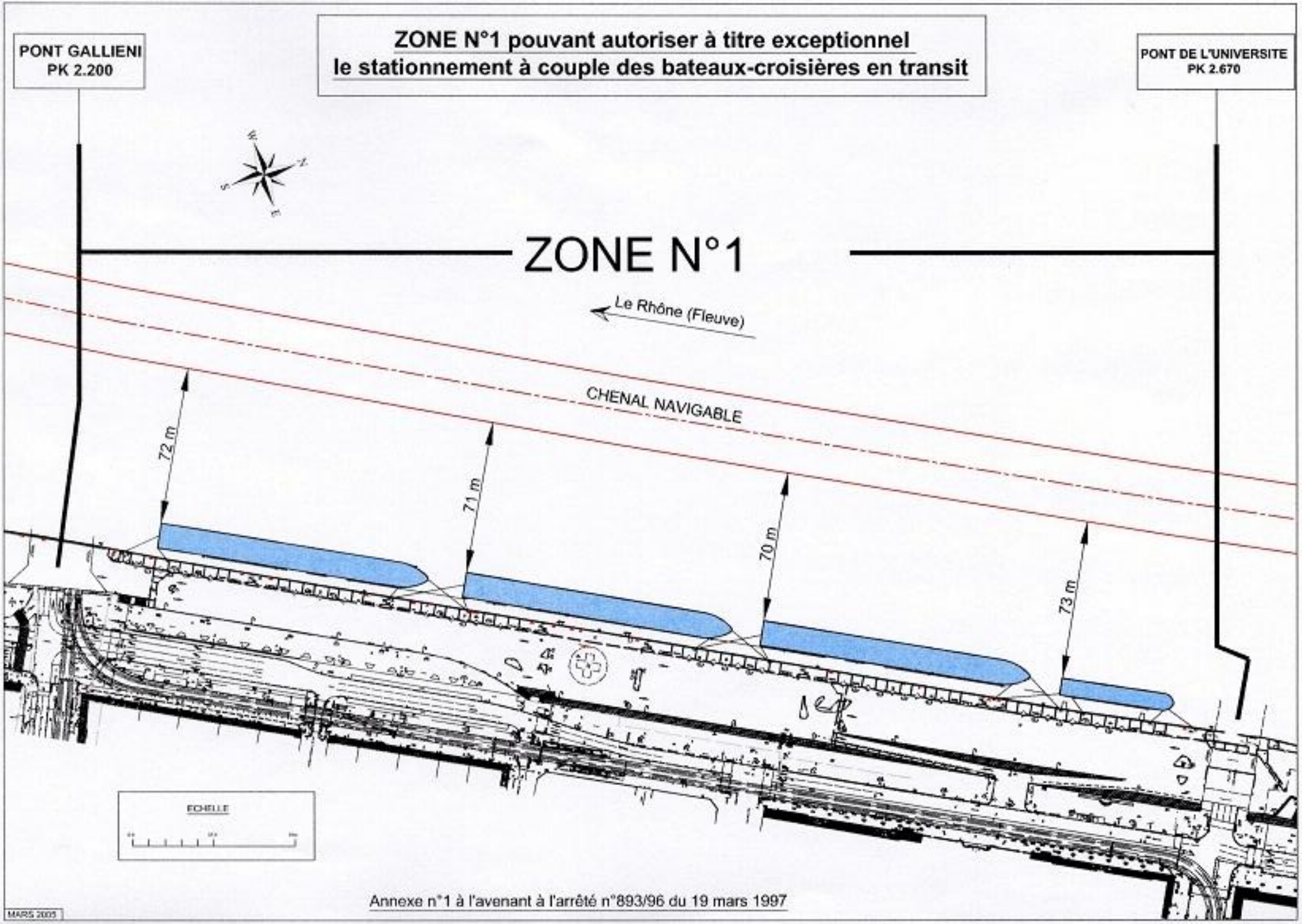
ZONE N°1 pouvant autoriser à titre exceptionnel
le stationnement à couple des bateaux-croisières en transit
PONT GALLIENI
PK 2.200
PONT DE L'UNIVERSITE
PK 2.670
ZONE N°1
Le Rhône (Fleuve)
CHENAL NAVIGABLE
72 m
71 m
70 m
73 m
ECHELLE
Annexe n°1 à l'avenant à l'arrêté n°893/96 du 19 mars 1997
MARS 2005

# ZONE N°3 (partie 1) pouvant autoriser à titre exceptionnel le stationnement à couple des bateaux faisant l'objet d'un déplacement provisoire

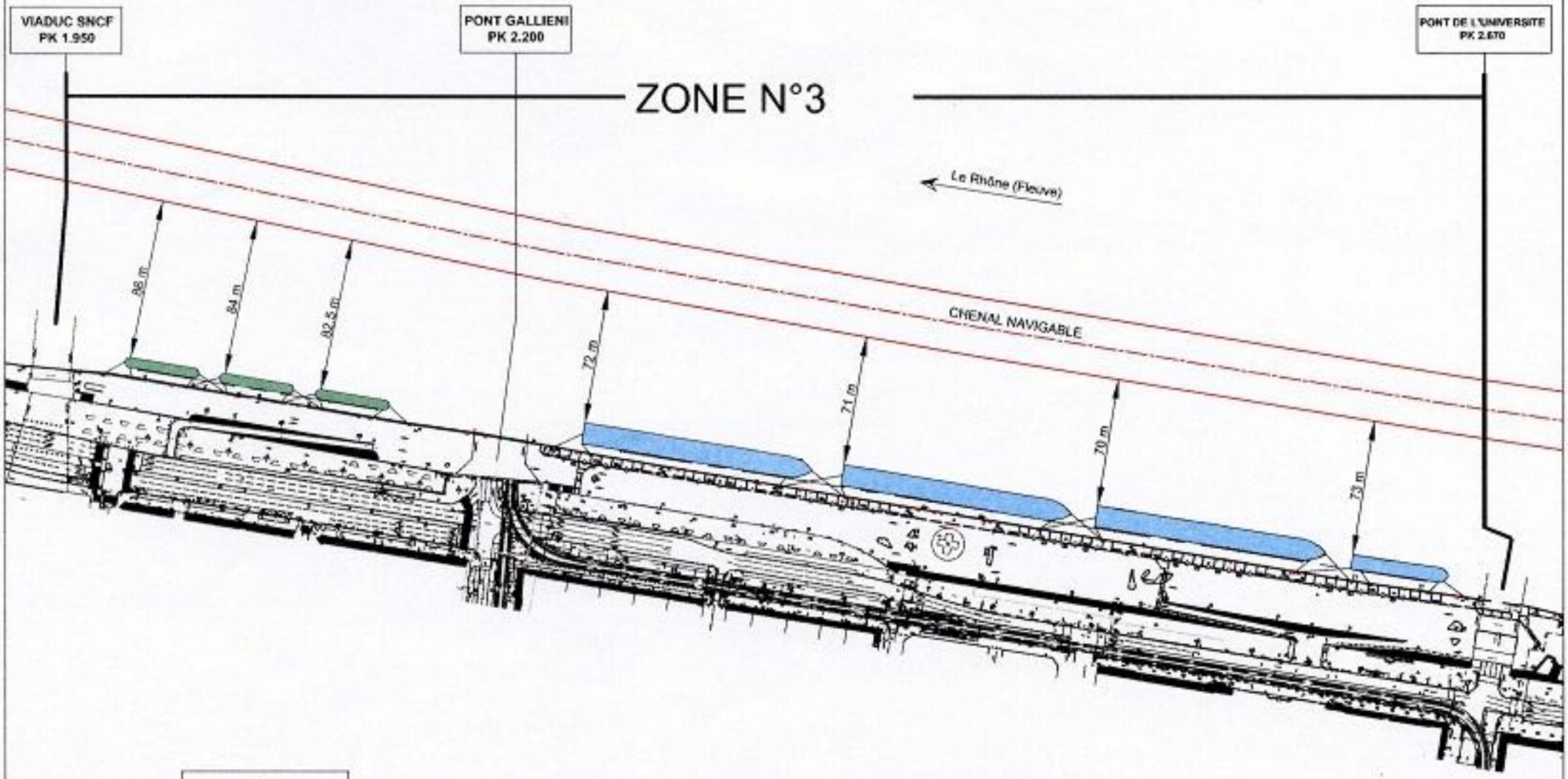


Annexe n°3 à l'avenant à l'arrêté n°893/96 du 19 mars 1997

# ZONE N°3 (partie 2) pouvant autoriser à titre exceptionnel le stationnement à couple des bateaux faisant l'objet d'un déplacement provisoire

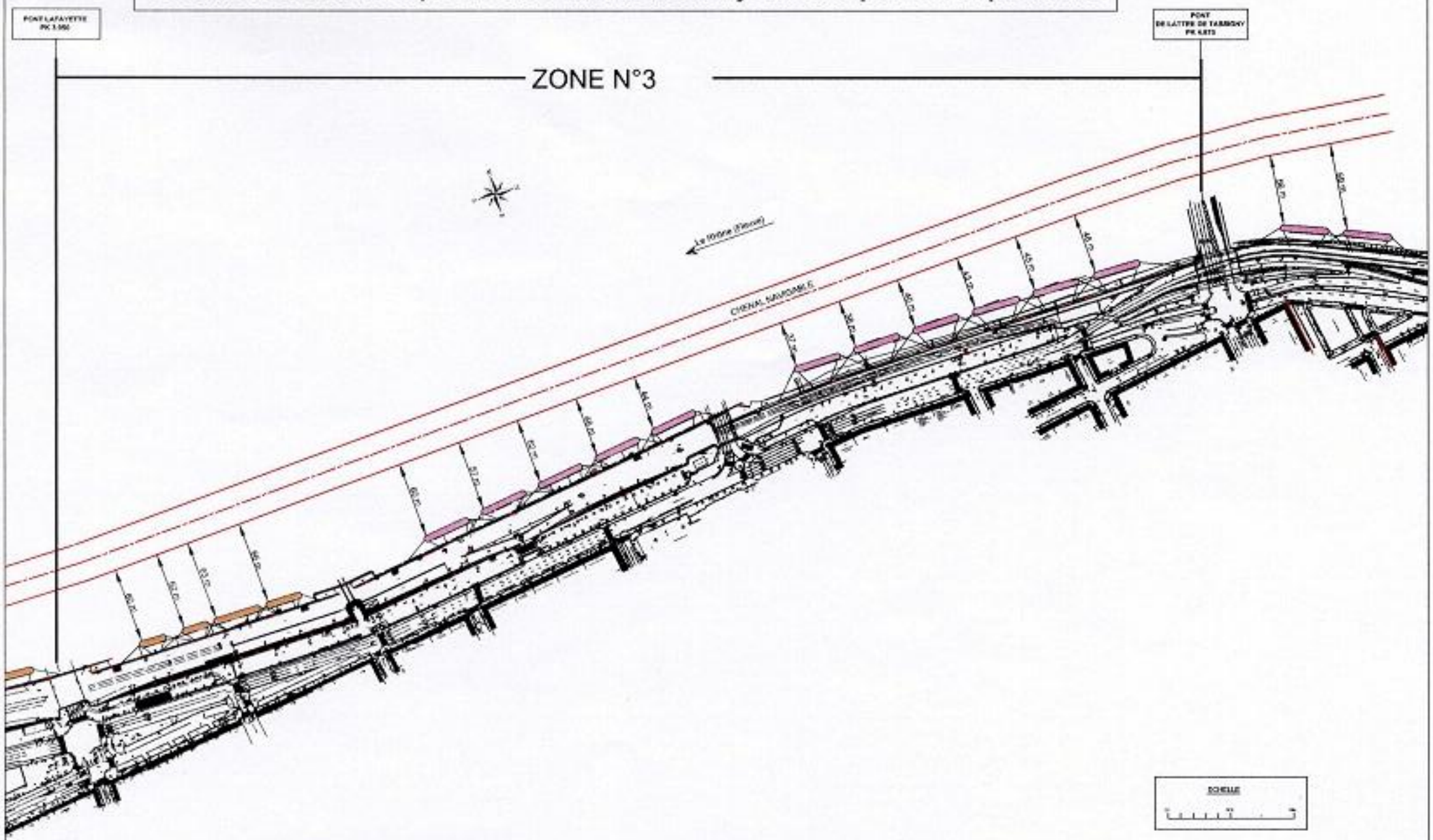


Annexe n°4 à l'avenant à l'arrêté n°893/96 du 19 mars 1997

MARS 2008